



# **VADEMECUM**

## **ASPECTS JURIDIQUES DE L'ACTIVITÉ DES MÉDECINS**

**Service de la santé publique, Affaires juridiques**

Cédric MIZEL, Justine RITTINER & Estelle MARTY

*Automne 2025*





# **PLACEMENTS A DES FINS D'ASSISTANCE**

### 3. Placements à des fins d'assistance (PAFA)

#### Généralités

La notion de PAFA est double :

- ▶ Décision par laquelle une autorité place ou retient, pour des motifs déterminés, une personne dans un établissement afin que lui soit donnée l'assistance exigée par son état
- ▶ Statut juridique créé par cette décision

Le PAFA est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre son gré, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin, de manière à ce qu'elle retrouve son autonomie.

**Documents, décisions types et formulaires** : cf. site internet du Service juridique de la sécurité et de la justice (SJSJ)  
[www.vs.ch/web/sjsj/placement-a-des-fins-d-assistance](http://www.vs.ch/web/sjsj/placement-a-des-fins-d-assistance)

### 3. Placements à des fins d'assistance (PAFA)

#### Procédure

- Le PAFA est une mesure extrêmement contraignante que seuls certains types de médecins ont le droit d'ordonner.
- **Médecins habilités à prononcer des PAFA en Valais sont (art. 113 LACC) :**
  - les médecins figurant sur la liste des cercles de garde (y compris leurs remplaçants ainsi que les psychiatres assumant un service de piquet);
  - les médecins des Centres de Compétences en Psychiatrie et Psychothérapie (CCPP) du HVS ;
  - les médecins hospitaliers des urgences somatiques du HVS ;
  - les médecins figurant sur la liste des urgentistes de l'OCVS (médecins SMUR responsables de la prise en charge préhospitalière en collaboration avec les ambulanciers).

### 3. Placements à des fins d'assistance (PAFA)

#### Règlementation fédérale (art. 426 CC)

##### 3 critères :

- I. Distinction selon que la décision de placement à des fins d'assistance (PAFA) concerne un **adulte** ou un **mineur**
- II. Distinction selon **le motif du PAFA** :
  - **un trouble psychique** : à savoir toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, y compris la démence et les dépendances ;
  - **une déficience mentale** : à savoir une déficience de l'intelligence, congénitale ou acquise ;
  - **un grave état d'abandon** : à savoir la condition d'une personne portant atteinte à sa dignité d'être humain.
- III. Distinction selon **l'établissement approprié**

### 3. Placements à des fins d'assistance (PAFA)

#### Règlementation fédérale (suite)

- ① Importance déterminante du 3<sup>e</sup> critère (établissement approprié) pour **le trouble psychique** :
- si le trouble psychique consiste en une pathologie mentale au sens étroit ou une démence, l'admission a lieu dans un **établissement sanitaire** ;
  - au contraire, si le trouble psychique consiste en une dépendance, l'admission a lieu dans un **foyer pour personnes souffrant d'une addiction**.

### 3. Placements à des fins d'assistance (PAFA)

#### Procédure à suivre

- Vu le caractère extrêmement contraignant du PAFA, **une procédure complexe doit être respectée** par le médecin qui l'ordonne :
  1. **Audition et examen de la personne concernée** ;
  2. **Remplir le formulaire de la décision type** ;
  3. **Notification de la décision impérative à la personne concernée, à l'institution appropriée, à l'APEA et à un des proches de la personne** ;
  4. Joindre impérativement à la notification de la décision le **formulaire à l'usage de la personne placée et celui à l'usage d'un proche** de cette dernière.

## **VADEMECUM – LIENS UTILES**

**VADEMECUM - INFORMATIONS POUR LES MEDECINS -- VS.CH**

**POUR LES PROFESSIONNELS -- VS.CH**

**EN CAS DE QUESTIONS ULTÉRIEURES, N'HÉSITEZ PAS À LES  
POSER PAR COURRIEL : SSP-JURISTES@ADMIN.VS.CH**